



Actu Banque

Édition spéciale Covid-19 n°11

Juin 2020

Dans le prolongement des mesures déjà présentées dans les précédents numéros ([Actu Banque - Edition spéciale Covid n°1](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°2](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°3](#), [Actu Banque Edition spéciale Covid n°4](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°5](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°6](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°7](#), et [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°8](#), [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°9](#), et [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°10](#)) d'autres dispositions ont été annoncées.

1. Actualité EBA

L'EBA a publié le 2 juin des lignes directrices à destination des banques instaurant un nouveau reporting réglementaire et des nouveaux tableau Pilier 3 qui vont permettre au superviseur et aux investisseurs de suivre la manière dont les banques implémentent les mesures prises dans le cadre du Covid-19 en matière de moratoire, de mesures de forbearance, et d'octroi de prêts avec garantie publique.

Ces lignes directrices ont été élaborées pour compléter la collecte de données associées aux diverses mesures prises par les autorités nationales et européennes dans le cadre de la crise sanitaire, et ont pour objectif de permettre une meilleure compréhension du profil de risque des établissements et de la qualité de leurs actifs à la fois par les autorités de supervision (états complémentaires au reporting FINREP) et par les investisseurs (tableaux additionnels au Pilier 3).

L'EBA précise que les nouvelles exigences de déclaration sont temporaires et n'ont pas vocation à durer, celles-ci étant introduites strictement dans le contexte de la pandémie du Covid-19.

Les états de reporting prennent à la fois en compte des éléments de proportionnalité liée notamment à la taille et la complexité des établissements, et aux spécificités nationales relatives aux mesures introduites par les différents États membres.

Ces nouveaux états sont applicables au niveau individuel et consolidés et seront intégrés au framework 2.10. Le reporting réglementaire est à remettre au superviseur tous les trimestres dès le 30 juin, pour une durée prévisionnelle de 18 mois. La publication Pilier 3 aura une fréquence semestrielle : tous les 30 juin et 31 décembre.

Les portefeuilles de prêts concernés sont les prêts aux ménages (dont les prêts immobiliers garantis par une hypothèque), les crédits aux entreprises non financières (dont SME et prêts immobiliers).

Les informations à fournir portent sur le nombre d'opérations, le montant des expositions

avec des ventilations par durée résiduelle (du moratoire, de la mesure de forbearance, de la garantie de l'Etat), par évolution du risque de crédit (performant/non performant, passage en bucket 2, UTP,...), le montant des dépréciations cumulées au titre du risque de crédit,...

Les informations à transmettre au superviseur sont globalement identiques à celles publiées au marché sauf la ventilation des expositions bénéficiant de ces 3 mesures par secteur d'activité, le montant des revenus (produits des intérêts et commissions) à date et projetés en fin d'année ainsi que le montant de RWA qui ne seront communiqués qu'aux autorités de supervision.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/eba-issues-guidelines-address-gaps-reporting-data-and-public-information-context-covid-19>

2. Actualité Parlement européen

La phase de trilogue entre la Commission Européenne, le Parlement Européen et le Conseil Européen sur la proposition de mesures du paquet bancaire publié par la Commission Européenne le 28 avril 2020 a été initiée.

Dans ce cadre, le Parlement Européen a publié le 20 mai 2020 une série d'amendements à la proposition de la Commission Européenne visant à atténuer l'impact économique de la pandémie de Covid-19 dans toute l'Union européenne et à maximiser la capacité des banques à prêter et à absorber les pertes liées au coronavirus (cf. [Actu Banque - Edition spéciale Covid n°7](#)).

Les amendements du Parlement portent notamment sur :

- Les modalités d'application des dispositions transitoires IFRS 9

Alors que la date de référence de toute augmentation de provisions, qui serait soumise au régime transitoire a été décalée du 1er Janvier 2018 au 1er Janvier 2020 par la Commission, le Parlement européen introduit une option permettant l'application de la méthode dynamique à compter du 1er janvier 2018 à la condition que la somme des ECL soit inférieure au 1er janvier 2018 à celle du 1er janvier 2020.

Par ailleurs, le Parlement européen modifie la proposition de la Commission de manière à ce que la période de transition étendue pour l'approche dynamique s'applique également à l'approche statique et que les facteurs d'étalement soient identiques

- Le traitement plus favorable des prêts bénéficiant de garanties publiques dans le cadre du backstop prudentiel

Alors que la Commission propose d'étendre temporairement le traitement préférentiel des prêts non performants garantis par les organismes publics de crédit à l'exportation aux NPL bénéficiant d'une garantie publique dans le cadre de la crise du Covid, le Parlement européen a présenté une proposition visant à interrompre le décompte des jours d'impayés situés entre le 01/03/2020 et le 01/03/2022.

Le Parlement élargit également le traitement préférentiel aux garanties reçues d'un certain nombre d'organismes : gouvernements centraux et banques centrales, gouvernements régionaux ou autorités locales, banques multilatérales de développement, etc...

- Neutralisation dans les fonds propres prudentiels CET 1, des gains ou pertes latents sur actifs et passifs des expositions souveraines comptabilisées à la juste valeur par autres éléments du résultat global (OCI)

Sur autorisation du superviseur, les établissements peuvent déduire de leurs fonds

propres prudentiels les gains et pertes latents sur actifs et passifs d'Etat comptabilisés à la juste valeur par OCI (correspondant aux expositions sur les gouvernements centraux, les gouvernements régionaux ou les autorités locales et le secteur public), à l'exception des expositions dépréciées, et ce avec des taux dégressifs jusqu'au 31 décembre 2024.

Si les établissements optent pour ce traitement dérogatoire, ils doivent :

- informer leur autorité compétente 45 jours avant la date d'arrêté, sans pouvoir revenir sur leur décision.
- publier dans leur rapport Pilier 3 le montant des fonds propres CET1, T1 et total, leur ratio de solvabilité CET1, T1, total ainsi que leur ratio de levier avec et sans prise en compte de cette option.

- Expositions sur les gouvernements centraux et banques centrales

Le Parlement européen a introduit des nouvelles propositions relatives aux exigences de fonds propres supplémentaires concernant la dette publique liée à la pandémie du Covid-19 émise dans la monnaie d'un autre État membre.

Dans ce cadre, les pondérations suivantes sont appliquées aux expositions sur les gouvernements centraux et les banques centrales des États membres libellées et financées dans la monnaie nationale d'un autre État membre et constituées d'éléments d'actif émis entre la date d'entrée en vigueur du règlement amendé et le 31 décembre 2022 :

- 0% jusqu'au 31/12/2022.
- 20% du 01/01/2023 au 31/12/2023.
- 50% du 01/01/2024 au 31/12/2024.
- 100% à partir du 01/01/2025

Par ailleurs, les établissements qui utilisent l'approche « modèles internes » peuvent, après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes, appliquer l'approche standard aux expositions sur les gouvernements centraux et les banques centrales qui sont pondérées à 0%.

- Calcul des grands risques

Le Parlement européen a également introduit une flexibilité supplémentaire en matière de grands risques pouvant permettre aux banques d'être exposées (après atténuation du risque de crédit) sur une même contrepartie ou un même groupe de contrepartie à hauteur de :

- 100% des fonds propres Tier 1 jusqu'au 31/12/2022.
- 75% des fonds propres Tier 1 jusqu'au 31/12/2023.
- 50% des fonds propres Tier 1 jusqu'au 31/12/2024.

- Risque de marché

Le Parlement prévoit la possibilité pour les autorités de supervision d'exclure au cas par cas, du suivi du nombre de jours de dépassement des calculs de VaR quotidiens, les dépassements ne provenant pas d'une déficience des modèles internes, pour alléger le calcul d'add-on en capital, au titre de risque de marché (prise en compte des conditions de volatilité exceptionnelles).

Pour aller plus loin :

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/ECON-PR-652396_EN.pdf

[Fabrice Odent](#)

Associé Responsable du secteur Banque
01.55.68.72.27

[Sylvie Miet](#)

Associée Responsable du département Réglementaire Bancaire
01.55.68.74.49

[Jean-François Dandé](#)

Associé audit banque et spécialiste des instruments financiers
01.55.68.68.12

[Arnaud Bourdeille](#)

Responsable des activités d'audit bancaire
01.55.68.62.11

[Stéphane Salabert](#)

Associé en charge des sujets conformité
01.55.68.73.39

kpmg.fr/mediasocial



[DDéclaration de Confidentialité](#) | [Mentions légales](#)

Vos données personnelles sont traitées par KPMG S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en cliquant le lien ci-après : [j'exerce mes droits](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).
Pour ne plus recevoir aucune communication de KPMG, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

* «KPMG» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.